



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/BPE/DJ/2018
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le

25 OCT. 2018

Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément délivré à la fédération des associations
cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN), au titre de l'article L.141-1
du code de l'environnement

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994, portant agrément, au plan interrégional, de la FACEN au titre de l'article L 252-1 du code rural et de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013260-0001 du 17 septembre 2013, portant renouvellement de l'agrément de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional,

Vu la demande présentée le 12 mars 2018 par la présidente de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN), dont le siège social est situé Pôle culturel et scientifique, 155 rue du faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional,

Vu les avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour objet de fédérer des associations en vue de sauvegarder et de promouvoir les milieux naturels, les sites d'intérêt biologique, historique et archéologique, ainsi que la faune et la flore, mais aussi de préserver les équilibres essentiels entre les activités humaines et la protection de la nature,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) participe au conseil d'administration du parc national des Cévennes, qu'elle est membre du SDAGE et du CESER et qu'elle participe à l'harmonisation des documents d'urbanisme, qu'elle travaille avec la SNCF et les collectivités sur les modalités de transports collectifs et avec le département du Gard et qu'elle s'est impliquée dans la gestion des déchets,

Considérant que la fédération conduit des formations organisées par les préfetures sur les thématiques de la faune, de la flore et de la gestion des carrières et qu'elle participe à différentes commissions et enquêtes publiques couvrant des sujets tels que : les risques industriels, les pollutions, l'entretien et la gestion des barrages, les PLU, les ZAC et qu'elle joue un rôle de lanceur d'alertes,

Considérant que la fédération réalise des réunions d'information et de sensibilisation à travers des cycles de projections et de débats sur des thèmes liées à l'environnement et à la lutte contre les pollutions,

Considérant que cette fédération très active s'implique dans de nombreux projets, groupes de travail, comités de rivières et comités de pilotage Natura 2000,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire Cévenol,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association représentant 900 personnes est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité (Cévennes et 4 départements),

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Nîmes, le
Le préfet,

25 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.